

REPUBLIQUE FRANCAISE



ASSEMBLEE DE PROVINCE



N° 32 -2001/APS

Du 14 novembre 2001

AMPLIATIONS :

COM DEL.....	1
CONGRES.....	1
GOUVERNEMENT.....	1
APS.....	40
SGPS.....	2
SAPS.....	1
TRESORIER.....	1
DRHF.....	4
DRN.....	6
JONC.....	1

DELIBERATION

**portant modification de la délibération n°22-99/APS du 10 novembre 1999
agréant au code des investissements le programme d'extension de la SA SOPAC**

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

- Vu la délibération modifiée n° 28-91/APS du 7 Mai 1991 de l'assemblée de la Province Sud instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement dans la Province Sud ;
- Vu la délibération n°22-99/APS du 10 novembre 1999 agréant au code des investissements le programme d'extension de la SA SOPAC ;
- Vu la demande formulée le 26 juin 2001, par la S.A. Société des Producteurs Aquacoles Calédoniens (SOPAC), dont le siège social est à Nouméa;
- Vu le rapport de la direction des ressources naturelles n°28-2001/APS du 15 octobre 2001

A ADOPTÉ EN SA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2001 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT:

ARTICLE 1^{er} :

l'article 2 de la délibération n°22-99/APS du 10 novembre 1999 susvisée est modifié comme suit :

- au lieu de « *TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE francs CFP (32.854.350 F.CFP)* » ;

- lire « TRENTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE francs CFP (32 146 875 F.CFP) ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 de la délibération n°22-99/APS du 10 novembre 1999 susvisée est modifié comme suit :

- au lieu de « *avant le 31 décembre 2000* » et « *pour un montant de CENT NEUF MILLIONS CINQ CENT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX francs CFP (109 514 446 F.CFP)* »;

- lire « avant le 1^{er} août 2001 » et « pour un montant de CENT SEPT MILLIONS CENT CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF francs CFP (107.156.249 F.CFP) ».

ARTICLE 3 :

L'article 5 de la délibération n°22-99/APS du 10 novembre 1999 susvisée est modifié comme suit :

- au lieu de « à hauteur de *TRENTE DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE QUATRE MILLE TROIS CENT CINQUANTE francs CFP (32.854.350 F.CFP)* » ;

- lire « à hauteur de TRENTE DEUX MILLIONS CENT QUARANTE SIX MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE francs CFP (32 146 875 F.CFP) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

PIERRE BRETEGNIER